

DÉCISION DU MAIRE n° 157-2025

**Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales**

OBJET : Participation financière des familles aux séjours de classes de découverte « Sports d'Hiver » à Saint Michel de Chaillol (05) organisés par l'organisme VELS à destination des enfants des classes de CM1, CE2/CM1 et CM1/CM2 des écoles élémentaires de la Ville, du 6 au 13 janvier 2026

Le Maire de Roissy-en-Brie ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération n°16/2020 en date du 2 juin 2020 aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision du Maire n°60-2025, portant signature du marché passé, en application de l'article 28 du code des marchés publics, avec l'organisme VELS pour l'organisation de séjours de classes de découverte « Sports d'Hiver » pour des enfants de classes de CM1, CE2/CM1 et CM1/CM2 des écoles élémentaires de la ville pour un montant de 720 euros TTC par enfant;

VU la délibération n°91/2022 du 5 décembre 2022 portant réforme des tarifs des activités péri et extrascolaires, des activités jeunesse et des séjours familles, et instaurant le Taux de Subvention Individualisé (TSI)

VU la délibération n°54/2023 du 26 septembre 2023, portant modification du guide des tarifs et de la facturation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir la participation financière des familles pour les séjours susvisés ;

D E C I D E :

Article 1 : de fixer la participation financière des familles aux séjours de classes de découverte « Sports d'Hiver » à Saint Michel de Chaillol par l'organisme VELS du 6 au 13 janvier 2025 pour les enfants de CM1, CE2/CM1 et CM1/CM2 des écoles élémentaires de la ville ainsi qu'il suit :

Coût du séjour : 720€

Coût réel du séjour par personne	TSI du tarif minimum	TSI du tarif maximum	Tarif minimum Roisséen	Tarif maximum Roisséen
720 €	75 %	25 %	180 €	540 €

Article 2 : Précise que si au moins deux enfants d'une même fratrie participent aux classes de découverte susmentionnées, la famille bénéficie, pour chaque enfant participant, d'une diminution de 20% du montant total de la « Participation demandée à la famille ».

Article 3 : Précise que 20% du montant à la charge des familles seront demandés à titre d'acompte à l'inscription, non remboursables en cas de désistement dans les 15 jours qui précèdent la date de départ, sauf présentation d'un justificatif médical.

Article 4 : Précise que la dépense est prévue au budget communal.

Article 5 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Un extrait sera affiché en Mairie.

Expédition en sera faite à Monsieur le Sous-préfet de Torcy.

Fait à Roissy-en-Brie, le 29 octobre 2025
Par délégation du Conseil Municipal



François BOUCHART

Maire de Roissy-en-Brie
1er Vice-président de la communauté
d'agglomération, Paris-Vallée de la Marne